

Arrêt

n° 342 321 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :
l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 novembre 2023, les requérants introduisent une demande sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, les requérants invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration en Belgique.

En effet, les requérants déclarent être arrivés en Belgique aux alentours du 10.09.2018 et qu'ils résident de manière ininterrompue sur le territoire depuis lors, soit un séjour de plus de 6 ans. Ils apportent divers documents établissant la longueur de leur séjour: les bulletins et attestations scolaires des enfants, de nombreuses factures de 2019 à 2022, des avis de paiement, de nombreuses photos et diverses attestations.

Ils invoquent également être parfaitement intégrés en Belgique, qu'ils ont tissé des liens amicaux solides (5 témoignages de leurs proches amis sont apportés), que leurs filles sont scolarisées en français depuis leurs arrivée et ont aussi développé de solides liens sociaux, qu'ils ont suivi des cours de français (2 attestations de l'asbl CATI pour l'année 2023-2024), qu'ils ont tous les deux travaillé dans des domaines en demande et disposent d'un réseau socio-professionnel et qu'ils ont passé une partie significative de leur vie en Belgique (près de la moitié pour les enfants), qu'ils ont créé un réseau amical et des centres d'intérêts en Belgique, ce qui a diminué progressivement leurs attaches avec le Brésil. Ils déclarent que c'est en Belgique que vivent leurs amis les plus proches.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).

Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007) Le fait que les requérants aient vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat. Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les requérants ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que les requérants restent en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'ils ont acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. Ajoutons que Monsieur [B. S.], sa femme et leurs 3 filles, étant dispensés de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine.

La scolarité des 3 filles mineures des requérants [E.], [L.] et [H.], aujourd'hui âgées respectivement de 16 et 15 ans, sur le territoire est également avancée en tant que circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner temporairement au Brésil pour y introduire leur demande de séjour. Les requérants font notamment appel à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 22bis de la Constitution Belge, et à l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après CIDE) combinés à l'article 28 de la CIDE (droit de l'enfant à l'enseignement).

Les 3 filles des requérants sont régulièrement scolarisées en Belgique en français depuis septembre 2018 (3 attestations scolaires pour l'année 2019-2020 à l'école primaire des [M.] pour les 3 filles, les bulletins de 2018 d'[H.], les bulletins 2022-2023 d'[H.] et [E.] ainsi que 3 attestations de fréquentation scolaire pour les années 2023-2024 à Athénée [...] sont apportées) Ils invoquent qu'un retour au Brésil risquerait de nuire gravement à

leur scolarité en entraînant une interruption de leur scolarité étant donné que les délais actuels de traitement des demandes de visa humanitaires dépassent grandement la durée des vacances scolaires.

Ils allèguent qu'une poursuite de la scolarité au Brésil ne garantit pas l'intérêt supérieur des filles. Ils invoquent que leurs filles ont commencé l'enseignement secondaire en Belgique et sont scolarisées selon les normes d'enseignement de la communauté française, lesquelles diffèrent du programme d'enseignement brésilien (indépendamment de la langue), qu'elles n'ont aucune expérience pratique de l'enseignement secondaire au Brésil ce qui représentera un énorme handicap pour leur intégration dans l'enseignement dispensé au Brésil. De plus, ils invoquent qu'au vu de leur âge, il est indiscutable qu'elles ne peuvent être séparées de leurs parents contre leur gré en vertu du respect de l'article 9 de la CIDE.

Cependant concernant la scolarité des enfants en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019 et Arrêt n°278 152 du 30.09.2022)

Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n° 099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622)

Or, il apparaît que les requérants ont inscrit leurs filles à l'école alors qu'ils se trouvaient en situation de séjour précaire, autorisés à demeurer sur le territoire pour une durée maximale de 90 jours (dispense de visa). C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs filles aux études primaires et secondaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15 décembre 1980. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire à l'expiration du délai autorisé par leur dispense de visa, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003).

Ajoutons que les requérants ne démontrent pas que leurs filles ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence ou que celle-ci nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Quant à la violation alléguée des articles 9 et 28 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et la violation des articles 3, 28 et 29 de la CIDE n'est pas établie. Le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023).

Quant au respect de l'article 9 de la CIDE, Rappelons, qu'en vertu de l'unité familiale, toute la famille fait l'objet d'une même décision. Dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de leur vie familiale, étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison leurs 3 filles mineures ne pourraient les accompagner au Brésil afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les intéressés ne démontrent pas qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine aurait un effet déstabilisant sur leurs filles ou que cela irait à l'encontre de leur intérêt supérieur. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour devenue irrégulière, ont établi une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est de constater qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants ailleurs que sur le territoire belge n'est démontré. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants ou serait contraire à la poursuite de leur vie familiale, la famille faisant l'objet d'une même décision. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

La famille invoque également la protection de leur vie privée sur le territoire, telle que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ils invoquent avoir développé 5 aspects essentiels de leur vie privée en Belgique : via la scolarité et l'ancrage des enfants, leur vie familiale au sens strict, la longueur de leur séjour en Belgique, leur réseau socio-professionnel, ainsi leur relations de nature privée attestées par 5 témoignages d'amis. Un retour au Brésil mettrait un terme à leurs relations tissées en Belgique.

Ils invoquent que leurs filles ont développé des amitiés fortes avec leurs camarades de classe, que leur vie privée s'est développée en Belgique. Les requérants invoquent également avoir un ancrage familial en Belgique : la sœur de madame [R. D. S. S.] est belge et réside en Belgique : Madame [R. G. I.] (NN [...]), de nationalité belge.

Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022).

« En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Notons que les requérants ont établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée des requérants en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement

du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n°297 120 du 16.11.2023).

Notons que les requérants peuvent utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir leurs liens avec leur milieu belge, tout comme il lui est loisible aux personnes de leur entourage de leur rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. De même, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., arrêt n°286 434 du 21.03.2023) Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Les requérants invoquent qu'ils n'ont jamais constitué une quelconque charge pour la Belgique, qu'ils ont toujours payé leurs factures et agi en bon père de famille. Pour subvenir à leurs besoins, Monsieur [B. S.] déclare avoir travaillé dans différents domaines : digital marketing, ménage, informatique. Madame [R. D. S.] déclare, quant à elle, avoir travaillé en tant que femme de ménage. Ils allèguent que leurs compétences professionnelles (Mr. [B. S.] fournit son diplôme en communication sociale) sont adaptées au marché de l'emploi belge, qu'il s'agit de domaines en pénurie en Belgique, que leurs qualifications leur permettront d'intégrer rapidement le marché de l'emploi et ce, d'autant qu'ils maîtrisent le portugais, mais aussi le français et que leur régularisation constituerait un réel atout pour l'économie belge. Ils invoquent disposer d'un réseau socio-professionnel qui leur assurera une mise au travail rapide et à long terme, qu'ils parviendront à gagner leur vie et ne deviendront pas une charge pour notre sécurité sociale.

Cependant, même si les compétences professionnelles des requérants peuvent intéresser les entreprises belges et qu'ils pourraient facilement trouver un emploi au vu de leurs qualifications, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire leur demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, comme il est de règle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que: « concernant les perspectives professionnelles de la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement des intéressés qu'ils soient déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Notons que les requérants ne sont pas titulaire d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

Et la circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par les requérants dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 020 du 12.03.2024), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans leurs domaines d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation».

En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une

circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire des intéressés au pays d'origine.

Quant à leur volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics, nous relevons que ceci est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Cela démontre qu'ils peuvent se prendre en charge mais ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. La circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis n'est dès lors pas établie.

Les requérants invoquent également les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim des sans-papiers en 2021. A ce sujet, Monsieur Geert Verbauwhe, Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun texte de loi officiel. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat (CCE, Arrêt 276.728 du 30.08.2022). Rappelons que les communiqués de presse et courriers de l'ex-Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, concernent une situation particulière, celle des 475 grévistes de la faim et ne sauraient donc s'appliquer à tout autre cas que ce pour lesquels ils ont été énoncés. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, c'est à l'intéressé qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, les requérants ne démontrent pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande des requérants au fond dès lors qu'ils ne se prévalent d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le Conseil du Contentieux rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n° 299 683 du 09.01.2024). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande des requérants au fond dès lors qu'ils ne se prévalent d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a délivré deux ordres de quitter le territoire aux requérants. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués. L'ordre de quitter le territoire visant le premier requérant, qui est motivé de la même manière que celui visant la seconde requérante et les enfants du couple, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur est arrivé en Belgique aux alentours du 10.09.2018 selon ses dires et était autorisé au séjour pour une durée maximale de 3 mois ; or le délai est dépassé.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Les 3 filles du requérant sont scolarisées en Belgique depuis leur arrivée en 2018. Des attestations de fréquentation scolaire ainsi que les bulletins sont apportés. En vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous souhaitons rappeler que les 3 filles de Monsieur suivront la même situation que leurs parents et accompagneront ceux-ci dans le cadre de l'éloignement temporaire au pays d'origine afin d'éviter tout risque de séparation. Ainsi, il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, et à la présence de Monsieur auprès de ses 3 filles.

Rappelons qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant que celles-ci demeurent auprès de leurs parents, afin de préserver l'unité familiale.

Concernant leur scolarité entamée en Belgique, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine, le requérant n'exposant pas que la scolarité de ses filles nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait que l'enseignement au pays d'origine ou de résidence serait différent, ni à quel point, ni pourquoi ses filles ne pourraient s'y adapter. Cet élément ne peut donc être retenu.

La vie familiale : Monsieur invoque l'existence d'une vie familiale sur le territoire avec sa femme et leurs 3 filles mineures. Dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretient Monsieur et son noyau familial ne sauraient être rompues, l'ensemble de la famille faisant l'objet d'une même décision.

Monsieur ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de sa vie familiale, étant donné qu'il n'indique pas pour quelle raison sa femme et ses 3 filles mineures ne pourraient l'accompagner au Brésil afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale, rappelons que toute la famille est en situation irrégulière en Belgique. Ainsi, il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, et à la présence conjointe des deux parents auprès de leurs enfants. Cet élément ne peut donc être retenu.

L'état de santé : L'intéressé n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre indications médicales à voyager. Aucune demande 9ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation : de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance du devoir de soin et de minutie et de sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « non prise en considération de l'ensemble du dossier administratif », les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir eu « égard à tous les éléments / documents en sa possession au moment de la prise de décision ». Ils rappellent notamment que lors de l'introduction de leur demande de séjour, ils avaient fait valoir, qu'ils entretenaient « des liens forts avec la Belgique depuis 15 ans (pièces 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6 du dossier transmis à la partie adverse et pp. 6 et 7 de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles) » et qu'ils avaient « eu un véritable coup de foudre pour la Belgique, y ont vécu leurs meilleurs souvenirs et se sont très

facilement adapté à la culture belge en adoptant les coutumes et traditions de notre pays (pièces 3.1.6 et 3.5.1 à 3.5.39 du dossier transmis à la partie adverse et p. 7 de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles) ».

Les requérants développent l'argumentation suivante :

« Ces éléments ont été communiqués à l'Office des Étrangers avant l'adoption des décisions querellées, et font partie intégrante du dossier administratif de telle sorte que la partie adverse devait y avoir égard. Force est pourtant de constater qu'ils n'ont pas été dûment pris en considération lors de l'analyse de la demande de régularisation dont question. La première décision attaquée se réfère continuellement aux liens tissés en 6 ans de résidence sur le territoire alors même que les 5 témoignages déposés font état d'amitiés nées en Belgique en 2007 et 2011 de sorte qu'il apparaît évident que la partie adverse n'a pas pris le soin de lire ceux-ci. Cette seule constatation permet de considérer que la partie adverse viole son obligation de bonne administration en ce qu'elle a pris une décision sans avoir égard à tous les éléments de la cause, qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle viole son obligation de motivation conforme. Votre Conseil a jugé dans un arrêt n°187.728 du 30 mai 2017: « [...] ». Plus fondamentalement encore, du fait de l'omission de ces éléments importants, les requérants se questionne légitimement quant à la correcte compréhension de leur situation, et de la correcte analyse des liens qu'ils entretiennent avec la Belgique. Les requérants se questionne quant à l'adéquation de l'examen mené par la partie adverse sur la violation de l'article 8 de la CEDH (voy. infra). En effet, comment procéder à une juste appréciation des intérêts en présence et du nécessaire équilibre à trouver sans avoir égard à l'intensité de l'amour des requérants pour la Belgique, aux attaches qu'ils ont en notre pays depuis non pas 6 mais 15 années et à la façon dont leurs filles excellent dans l'enseignement dispensé en notre pays. En omettant ces éléments, la partie adverse viole le principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments 7 qui lui sont soumis, et son obligation de motivation formelle consacré par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'occasion de leur demande d'autorisation de séjour mentionnée au point 1.2., les requérants ont indiqué, au titre de circonstances exceptionnelles, qu'ils entretiennent des liens avec la Belgique depuis plus de quinze ans, qu'ils y ont effectué plusieurs séjours avant d'y résider, qu'ils ont éprouvé, dès leur arrivée, un profond attachement pour ce pays et qu'ils se sont pleinement intégrés à sa culture, en adoptant les coutumes et traditions. Ces éléments ont été attestés au moyen de plusieurs témoignages.

À cet égard, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est muette, la partie défenderesse se contenant de faire référence à la longueur du séjour des requérants sur le territoire, à leurs attaches sociales et leurs « relations de nature privée » ainsi qu'à leur bonne intégration en des termes généraux.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par les requérants, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments à sa disposition lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Il convient dès lors de relever que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à infirmer ce constat, cette dernière se bornant essentiellement à reproduire la motivation de l'acte attaqué à cet égard, sans rencontrer l'argumentation des requérants selon laquelle elle n'a pas eu égard à tous les éléments / documents en sa possession au moment de la prise de décision.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. étant annulée par le présent arrêt, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de les faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux requérants, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD